

Arrêté
fixant les indemnités parlementaires
 (Version en vigueur du 7 septembre 2016 au 15 décembre 2020)

du 3 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Députés

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Président et vice-présidents

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Scrutateurs	Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.
Président de commission et de groupe	Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.
Indemnité de déplacement	Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. ² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.
Indemnité informatique	Art. 6a ²⁾ ¹ Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les députés et les suppléants ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs. ² Tout député ou suppléant peut renoncer à cette indemnité moyennant une annonce écrite adressée au Secrétariat du Parlement.
Indemnité spéciale	Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.
Indemnité aux groupes	Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat. ² Elle comprend : a) une contribution de base de 4 000 francs; b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.
Indexation	Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.
Abrogation	Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 3 décembre 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 171.21](#)
- 2) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 7 septembre 2016

